

(1)

(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1850.

Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1851 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Les économies réalisées depuis l'exercice 1849 dans l'administration de la justice, des prisons et des cultes, les réformes législatives introduites dans l'organisation judiciaire à dater de la même époque, tendent de jour en jour davantage à faire du Budget de la Justice une sorte de Budget normal.

Quoiqu'un semblable résultat ait nécessairement pour effet de circonscire l'examen annuel du Parlement sur un terrain limité, votre section centrale n'en a pas moins contrôlé avec le plus grand soin chacune des dépenses mentionnées au projet. Les sections l'avaient d'ailleurs précédée dans cette voie, en attirant son attention comme celle du Gouvernement sur divers objets importants.

Ces observations ont été, pour la plupart, scrupuleusement communiquées au chef du Département de la Justice par la section centrale, et le rapport qu'elle a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, reproduit textuellement, ou bien en substance, les réponses ministérielles.

L'ensemble du Budget n'a soulevé, ni dans les sections, ni au sein de la section centrale, aucune discussion générale.

L'examen des chapitres spéciaux a donc été directement abordé.

Sur le premier chapitre, deux objets ont été signalés à l'attention de la section centrale : la troisième section exprime les regrets que lui fait éprouver l'augmentation graduelle des dépenses de la statistique ; la quatrième section émet le vœu de voir transférer le Ministère de la Justice rue de la Loi, et vendre au profit du trésor l'hôtel actuellement occupé par cette administration.

(1) Budget, n° 127.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. ORTS, THIBAUT, DE PITTEURS, LANGE et TOUSSAINT.

En section centrale, un membre a demandé si la nomination d'un directeur au secrétariat n'a pas donné lieu à une augmentation de dépenses concernant le personnel de l'administration centrale.

La section centrale appuie le vœu de la quatrième section, quant à la translation du Ministère rue de la Loi et à la vente de l'hôtel actuel. Ce changement lui paraît désirable et utile au point de vue de l'intérêt du trésor, et au point de vue administratif. Comme la troisième section, la section centrale regrette l'extension que prend la dépense des publications statistiques. Toutefois, elle observe que ce reproche n'atteint pas seulement le Département de la Justice, dont les publications statistiques présentent d'ailleurs une utilité incontestable et supérieure à beaucoup d'autres documents de ce genre. Elle se borne, en conséquence, à recommander au Gouvernement de se restreindre dans les limites les plus étroites, et de se borner aux véritables besoins du service.

Répondant à l'observation faite à l'art. 2 de ce chapitre, le Ministre a démontré que l'avancement conféré au chef de la nouvelle division, est balancé, quant à la dépense, par la suppression de deux places de chef de bureau.

Le chapitre entier est ensuite adopté, à l'unanimité, par la section centrale. Elle dépose sur le bureau de la Chambre. durant la discussion du Budget, le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires mentionnés au présent chapitre, conformément au désir exprimé par la quatrième section, désir que cette section n'a d'ailleurs pas motivé.

Le chapitre II du Budget a donné lieu à diverses remarques et à plusieurs demandes de renseignements au sein des sections.

Les première et quatrième sections regrettent de voir figurer encore au Budget un aussi grand nombre de magistrats au traitement d'attente, alors que de nombreuses nominations ont été faites depuis la suppression des emplois dont ces magistrats jouissaient. L'une d'elles signale particulièrement, sous ce rapport, le chapitre III du Budget relatif à la justice militaire.

Les réclamations des huissiers et des commissaires de police, concernant la position que leur font les réformes apportées en 1849 à notre organisation judiciaire et à la procédure criminelle, ont attiré l'attention des quatrième et cinquième sections, qui, à leur tour, recommandent ces objets à l'examen de la section centrale.

La quatrième section demande si les lois modificatives de la compétence criminelle n'ont pas nécessité l'augmentation du personnel de certains tribunaux de première instance, afin d'éviter l'encombrement et l'arriéré des affaires civiles. Elle s'enquiert aussi du recouvrement des frais de justice, dont les résultats lui semblent laisser à désirer.

Enfin, la sixième section réclame les motifs de l'augmentation de 3,500 francs figurant à l'article 10 de ce chapitre.

En section centrale, un membre a émis l'opinion qu'il conviendrait d'attirer l'attention du Gouvernement sur une amélioration introduite dans l'administration de la justice par un pays voisin, où une loi récente permet aux parties de récuser le juge parent de l'un des avocats plaidant en cause. Cette mesure semble utile à ce membre, et constituer une garantie nouvelle d'impartiale justice.

La section centrale estime qu'il y a lieu, pour elle, d'appeler sur le degré d'utilité ou les inconvénients de cette réforme, les investigations du Ministre de la Justice. Elle décide, en conséquence, qu'il sera fait mention de ces observations

dans le rapport, s'en remettant, au surplus, à la sollicitude du Gouvernement pour la dignité de la magistrature belge.

Le Gouvernement a répondu aux observations des première et quatrième sections, concernant les magistrats au traitement d'attente, en s'attachant uniquement aux conseillers et greffiers de la ci-devant Haute-Cour militaire.

Comme le fait observer avec raison la note ministérielle transmise à la section centrale, pour les magistrats de la première catégorie, leur remplacement dans une position équivalente ou supérieure ne dépend pas du Gouvernement, qui ne nomme que sur présentation aux sièges de conseillers en Cours d'appel ou de cassation. Le personnel de ces Cours excède d'ailleurs le cadre tracé par les lois récemment votées.

Mais la section centrale ne peut accepter la réponse du Gouvernement en ce qui concerne les greffiers, l'auditeur-adjoint et les magistrats appartenant aux tribunaux de première instance, dont la note ne parle pas.

Sans doute, les fonctionnaires attachés au greffe de l'ancienne Cour militaire ne peuvent être replacés dans les greffes des Cours d'appel, dont le personnel est au-dessus du complet; mais la section centrale estime que leur remplacement à la tête d'un greffe de première instance, de commerce, ou même de justice de paix, aurait pu s'opérer facilement. Elle est conduite à cette opinion alors que, depuis 1848, elle a vu successivement prendre des greffiers de première instance parmi les magistrats composant la justice militaire, et en dehors de la magistrature.

D'autre part, depuis la mise en disponibilité des magistrats de la seconde catégorie, dont on vient de parler, la section centrale remarque que plusieurs places à nomination royale, de grade égal ou supérieur à celles qu'occupaient ces magistrats, et dans l'ordre judiciaire, ont été fréquemment conférées à des personnes étrangères à la magistrature.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, insiste sur les observations qui précèdent, et recommande cette source immédiate d'économie à l'attention la plus sérieuse de M. le Ministre de la Justice. Elle espère que ce sujet permanent de plaintes au sein de la Chambre depuis plusieurs années, disparaîtra au moins en partie dans le courant de l'exercice prochain.

Les articles 6, 7 et 9 de ce chapitre sont adoptés.

A l'article 8, un membre de la section centrale s'est enquis du point de savoir si le personnel des greffiers des Cours d'appel ne pourrait pas être réduit, un grand nombre d'affaires ayant été soustraites à la compétence des Cours.

Le Ministre consulté espère obtenir une réduction de deux commis greffiers, comme l'indiquent les développements de son Budget, mais il faut, pour la réaliser, attendre les déplacements ou les vacatures.

A l'art. 10 se rattachent les observations concernant les huissiers et l'examen des pétitions de ces officiers ministériels renvoyées par la Chambre à la section centrale.

Les plaintes formulées prennent leur source, d'une part, et principalement, d'après les pétitionnaires, dans les modifications récentes apportées à la procédure et à la compétence criminelle; d'autre part aussi, dans le vote émis par la Chambre lors de la discussion du Budget de 1849. La Chambre se souviendra qu'après une double discussion et un double vote, elle a réduit de 100,000 francs,

la dépense portée au Budget pour frais de justice, et maintenu sa réduction, sur la proposition de la section centrale.

Pour rester dans les limites du crédit réduit, le Gouvernement a employé plus fréquemment le ministère d'agents non rétribués au lieu du ministère des huissiers pour la signification des actes de la procédure criminelle, et il a, en outre, publié un tarif plus économique des frais et dépens en cette matière.

On ne peut se dissimuler que ces mesures n'aient porté atteinte aux avantages dont jouissaient plusieurs huissiers, toutefois au préjudice du trésor public.

La section centrale, tout en faisant la part à l'exagération de certaines réclamations, estime néanmoins qu'il est utile et possible à la fois de concilier l'intérêt général et l'intérêt individuel sur cet objet.

Il lui semble que ce but de conciliation serait atteint en faisant porter la substitution des agents gratuits plus particulièrement sur les grands centres de population, où la clientèle civile dédommage plus facilement les huissiers, et où l'application du système est aussi le plus productive d'économie pour le trésor. Elle rappelle que, d'avance, la section centrale de 1849 indiquait un remède plus efficace encore pour écarter des huissiers le préjudice dont ils se plaignent, en disant : « Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement, par une *réduction du nombre des huissiers*, assure à ceux que l'économie lèserait momentanément, une large compensation. » Ce remède ne paraît pas avoir été employé.

Enfin, la compétence des justices de paix ayant été sensiblement augmentée depuis quelques années, il serait équitable, peut-être, de modifier ou de faire cesser, au bénéfice des huissiers de première instance, le monopole dont jouissent, pour certains actes, les huissiers des justices de paix.

Sans se prononcer définitivement pour l'un ou pour l'autre de ces moyens, mais convaincue qu'il peut être fait droit aux réclamations qu'elle a examinées dans ce qu'elles ont de légitime, et sans charge pour le trésor, la section centrale propose le renvoi des pétitions en question au Ministre de la Justice.

A ce sujet, un membre a demandé la cause du retard apporté à la publication du tarif des frais et dépens en matière civile. Le Ministre a fait connaître à la section centrale que ce tarif est à la veille de paraître, et sera publié avant la fin de l'année judiciaire, de façon à être mis en vigueur au mois d'octobre 1850.

Un membre s'est plaint du retard qu'éprouve l'administration de la justice civile dans certains tribunaux, dont les attributions nouvelles en matière criminelle absorbent le personnel. Cette observation rentrant dans le cadre des idées exprimées au sein de la quatrième section, ont paru à la section centrale mériter l'attention du Gouvernement. Elle croit utile une étude sérieuse, sous ce rapport, des effets produits par les lois récentes sur la compétence criminelle, lois dont les innovations ne semblent pas obtenir l'assentiment unanime de la magistrature ni des justiciables. Toutefois, en l'absence de documents officiels sur la question de l'augmentation du personnel, la section centrale s'abstient d'émettre aucun avis.

La section centrale signale également comme un objet d'étude l'utilité qu'il y aurait peut-être, en vue d'accélérer la prompte décision des affaires commerciales, à diviser en deux sections ou chambres nos tribunaux de commerce les plus occupés. Cette mesure, on le sait, n'entraînerait aucune dépense nouvelle, la justice consulaire étant gratuite.

L'article est adopté.

Art. 11. — La section centrale a demandé si le Gouvernement avait fait usage de la faculté que lui confère une loi récente de réunir plusieurs cantons de justice de paix, et, ce que sont devenus les greffiers attachés aux sièges réunis.

Le Gouvernement a répondu en ces termes :

« Les justices de paix auxquelles il a fallu pourvoir depuis la publication de » la loi du 15 juin dernier, étaient généralement trop importantes pour qu'il » fût possible de les faire desservir par le juge de paix d'un canton voisin ; » cette mesure eût été cependant possible pour l'une d'elles, mais il a été re- » connu que le titulaire de la justice de paix voisine était trop âgé pour qu'il » fût possible de lui conférer le service de deux cantons.

» Quant aux greffiers de justices de paix à siège commun, celui dont la » place avait été supprimée à Audenarde a été replacé à Caprycke, de sorte que » le traitement d'attente dont il jouissait profite maintenant au trésor. Tout » récemment, le greffier attaché à l'une des deux justices de paix de Thourout » a été appelé à d'autres fonctions, et comme les deux cantons de Thourout » pourront être réunis à la première vacance, le Gouvernement a pensé qu'il » n'y avait pas lieu de pourvoir à son remplacement. »

Ces raisons ont satisfait la section centrale : néanmoins, elle pense qu'il serait bon de connaître à l'avance les cantons que le Gouvernement a l'intention de réunir. Elle exprime le vœu que le Ministère mette cette question à l'étude, et communique aux Chambres le résultat de son travail.

Elle propose de renvoyer enfin à l'examen du Ministre les pétitions adressées à la Chambre par les magistrats faisant fonction de ministère public près les tribunaux de simple police, tribunaux dont la loi a fortement augmenté les attributions. Il est ainsi répondu aux vœux des quatrième et cinquième sections.

L'article est adopté.

Les observations principales auxquelles le chap. III pouvait donner lieu ont été analysées au chapitre précédent, avec lequel elles étaient en communauté d'intérêt.

Les auditeurs militaires provinciaux ont adressé à la Chambre une pétition tendant à obtenir un commis aux écritures payé par l'État.

La section centrale, à l'examen de laquelle la Chambre a renvoyé cette réclamation, pense, à l'unanimité, que l'initiative de cette mesure appartient au Gouvernement. Elle en propose le renvoi au Ministre avec demande d'explications.

Les articles 12, 13, 14 et 15, formant ce chapitre, sont adoptés.

Au chap. IV appartient l'observation de la cinquième section, dont il a été parlé au chap. II, où cette section l'avait faite; observation relative au recouvrement des frais de justice avancés par l'État.

La troisième section fait une remarque analogue, et la cinquième demande des renseignements sur les résultats économiques du nouveau tarif et des modifications apportées à la compétence criminelle.

Le Gouvernement ne peut encore fournir les renseignements désirés par la cinquième section. Il ne pourra connaître le résultat des réformes introduites dans cette branche du service avant la clôture du Budget de 1850.

Devant cette réponse, la section centrale croit devoir s'en tenir aux observations générales qu'elle a consignées plus haut concernant cet objet.

Quant au recouvrement des frais de justice, il semble à la section centrale que cette question trouvera mieux sa place dans la discussion du Budget des Voies et Moyens.

L'art. 16 est adopté.

Sur l'art. 17, la quatrième section témoigne son étonnement de voir figurer en présence d'un crédit global de 32,615 francs, des charges extraordinaires de 22,815 francs.

Cette remarque a appelé la réponse suivante du Gouvernement :

« La division de l'allocation pour traitement des exécuteurs des arrêts criminels, en charge ordinaire et permanente et en charge temporaire, est une conséquence de l'art. 95 de l'arrêté du 18 juin 1849, qui réduit le nombre d'exécuteurs au fur et à mesure des extinctions. D'après cet article, il n'y aura plus définitivement qu'un exécuteur et deux aides pour toute la Belgique, au lieu d'un exécuteur et deux aides par province, chiffre maintenu par le décret du 18 juin 1811. »

La section centrale, sans vouloir renouveler le débat provoqué en 1849 sur cette question, vote le chiffre pétitionné, mais en émettant le vœu que, durant l'exercice prochain, des réductions soient opérées à l'aide de mises à la retraite ou en disponibilité, le chiffre des traitements alloués à certains des agents en question permet évidemment d'appliquer pareille mesure sans inconvénient ni injustice.

Le chapitre V du Budget est adopté sans observation par les sections et par la section centrale, à l'exception d'une demande de renseignements, formée par la quatrième section, sur l'emploi du crédit en 1850 et 1851.

Ces renseignements ont été fournis par le Gouvernement. Il en résulte que :

« Cette année, comme l'année prochaine, les 40,000 francs portés aux charges temporaires, seront presque entièrement affectés à la construction d'un palais de justice à Verviers, où le tribunal siège encore dans un vieux couvent qui tombe en ruines. Une partie des avances sera remboursée par la province de Liège et la ville de Verviers, qui supporteront les frais de construction jusqu'à concurrence de la somme de 90,000 francs. On ne connaît pas d'ailleurs encore au juste quel sera le montant de la dépense; mais l'on présume qu'elle ne s'élèvera guère au delà de 125 à 130,000 francs; de sorte qu'en résultat, le subside de l'État ne serait que d'environ 40,000 francs, et le surplus des avances qui pourront être faites rentrera au trésor lors du versement successif du subside provincial. L'on espère que l'adjudication de ces travaux pourra avoir lieu dans un délai rapproché. »

Au chapitre VI, les première et cinquième sections ne font pas d'observation; les deuxième et troisième demandent une réduction de la dépense relative aux *Annales parlementaires*. La quatrième veut la suppression de la partie non officielle du *Moniteur* ou son remplacement par la publication de documents parlementaires étrangers, et la mise en adjudication publique de ce journal. La sixième enfin demande des explications sur une majoration de crédit contenue dans l'art. 19, auquel toutes ces observations se rapportent.

La plupart de ces questions ont déjà fait l'objet de discussions fréquentes au sein de la Chambre et des sections. La section centrale n'a pas voulu raviver des débats sur lesquels il y a chose jugée à diverses reprises, et dans lesquels, pour aboutir à une solution, le bureau de la Chambre devrait être nécessairement consulté. Elle renvoie d'ailleurs au rapport présenté à la Chambre des Représentants sur le Budget de 1849, page 11, n° 94 des *Documents parlementaires* de la session, et aux discussions de ce même Budget.

Elle écarte, à l'unanimité, la proposition de mettre le *Moniteur* en adjudication publique, peu convaincue de l'économie d'un semblable système.

Elle rejette également la suppression de la partie non officielle du *Moniteur* ou son remplacement par des documents étrangers, quoiqu'elle ne méconnaisse pas l'utilité de ces dernières publications. Une proposition de supprimer subsidiairement les nouvelles étrangères contenues au *Moniteur* n'a pas été mieux accueillie. La section pense cependant qu'un meilleur choix d'articles et la suppression des nouvelles surannées ou dénuées d'intérêt, que ce journal renferme trop souvent, pourraient être avec fruit recommandés à sa rédaction.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

La section centrale ayant demandé des explications sur le crédit formant l'art. 21, a reçu communication d'éclaircissements qu'elle croit utiles de faire connaître à la Chambre, afin de lui permettre d'apprécier à sa valeur une publication qui honore la Belgique, et ne peut manquer d'être, pour les études historiques et législatives, du plus haut intérêt.

La section centrale, tout en reconnaissant le zèle dont fait preuve la commission chargée de cet important travail, et les difficultés de la tâche, émet le vœu de voir activer autant que possible la publication dont voici l'état et les conditions :

« Les travaux de la commission ont été successivement consignés dans les » bulletins qu'elle a publiés, et qui contiennent les procès-verbaux de ses » séances.

» La commission a dû poser d'abord les bases de la grande entreprise qui » lui était confiée : elle a délibéré sur l'époque où commencerait le recueil » qu'elle était chargée de former, et sur celle où il prendrait fin ; sur les divi- » sions qui y seraient introduites ; sur les diverses espèces d'actes qu'il com- » prendrait.

» Elle s'est occupée ensuite d'en rassembler les matériaux.

» Des circulaires ont été adressées aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux ad- » ministrations provinciales et communales, tant par la commission elle-même, » que par le Ministre de l'Intérieur, afin de réclamer d'elles des renseigne- » ments sur les lois, ordonnances, édits, règlements, manuscrits et imprimés, » que renfermaient leurs archives.

» Deux bureaux ont été établis dans le même temps : l'un à Bruxelles, pour » les travaux relatifs au Recueil concernant les Pays-Bas autrichiens ; et l'autre » à Liège, pour le Recueil concernant les anciennes principautés de Liège et » de Stavelot.

» Dans le premier, on a fait le dépouillement des nombreuses et volumi- » neuses collections d'ordonnances, manuscrites et imprimées, qui sont con- » servées aux archives générales du royaume, ainsi que de celles que la com-

- » mission s'est procurées ailleurs, et des renseignements fournis par les
- » autorités judiciaires et administratives.
- » Dans le second, on a compulsé aussi les collections existantes aux archives
- » de la province de Liège, et les autres documents envoyés à la commission
- » ou recueillis par elle.
- » La commission avait décidé, dès le principe (*Bulletins*, t. I, p. 5), que la
- » 3^{me} série du Recueil des ordonnances serait la première qu'elle publierait.
- » Dans sa séance du 9 février 1847 (*Bulletins*, t. I, p. 137), elle résolut
- » que, afin de parvenir à former une collection aussi complète que possible,
- » il serait préalablement dressé une table analytique et chronologique de toutes
- » les ordonnances qui devraient entrer dans les deux divisions de la 3^{me} série;
- » que cette table commencerait, pour les Pays-Bas autrichiens, à l'année 1700,
- » et pour le pays de Liège et de Stavelot, à 1684; qu'elle s'arrêterait, dans
- » les deux divisions, à l'année 1784; qu'elle serait livrée à l'impression et
- » adressée à tous les archivistes et bibliothécaires du royaume, ainsi qu'aux so-
- » ciétés savantes, dont le concours serait réclamé pour combler les lacunes
- » qui pourraient y exister.
- » Sur le rapport que fit la sous-commission de Bruxelles, à la séance du 5
- » novembre 1848 (*Bulletins*, t. II, p. 19), du résultat de ses travaux, la com-
- » mission, vu le nombre considérable des actes qui devaient entrer dans la
- » 3^{me} série, décida que la table en serait imprimée en deux parties: la pre-
- » mière s'étendant des années 1700 à 1750, et l'autre comprenant les années
- » 1751 à 1794.
- » Les deux sous-commissions de Bruxelles et de Liège, ayant fait connaître,
- » dans la séance tenue les 29 et 30 juin 1849 (*Bulletins*, t. II, p. 223-227),
- » qu'elles étaient prêtes à livrer à l'imprimeur, la table chronologique de la
- » 3^{me} série, la commission a réglé la forme dans laquelle cet ouvrage serait
- » exécuté, en chargeant le bureau de contracter avec un imprimeur, sous
- » l'approbation du Département de la Justice.
- » Une convention, dont M. le Ministre de la Justice avait préalablement
- » adopté les clauses par décision du 30 août 1849, a, en conséquence, été
- » faite avec le sieur Devroye, imprimeur, à Bruxelles, pour le tirage de 750
- » exemplaires de chacune des deux tables: de ces exemplaires, 250 sont des-
- » tinés à être mis dans le commerce.
- » On joint ici un exemplaire, des parties déjà imprimées de l'une et de
- » l'autre table.
- » Cette impression se poursuit avec toute l'activité possible, et l'on espère
- » que les deux volumes seront achevés dans le courant de l'année.
- » Les difficultés plus grandes que présente la table relative aux Pays-Bas au-
- » trichiens sont cause que l'impression n'en est pas aussi avancée que celle
- » qui se rapporte au pays de Liège: néanmoins, outre les feuilles déjà imprimées,
- » il y en a plusieurs dont l'épreuve est en ce moment sous les yeux du
- » secrétaire.
- » Il n'est peut être pas hors de propos de remarquer ici, qu'après que
- » Louis XIV eut décrété la publication des ordonnances des rois de France,
- » plus de quinze années s'écoulèrent avant qu'on fit paraître la liste de celles
- » qu'on avait pu recueillir, quoique des jurisconsultes et des savants du pre-
- » mier ordre eussent été chargés de cette entreprise. »

Les tables, dont il vient d'être parlé, seront déposées sur le bureau de la Chambre durant la discussion.

Une section, la cinquième, propose, sur l'article 22 du VII^e chapitre, une réduction de 5,000 francs.

En section centrale, un membre a demandé s'il n'y aurait pas économie à reporter à charge de la caisse des veuves les dépenses des articles 22 et 23.

Cette question, soumise au Ministre, a été l'objet de la réponse suivante :

« Feu les maris de la plupart des veuves qui sont secourues actuellement, »
 » n'ont jamais contribué aux caisses. Il serait donc impossible de faire se- »
 » courir lesdites veuves par des caisses auxquelles elles sont demeurées tout à »
 » fait étrangères, et au décès desdites veuves, il y aura réduction considérable »
 » du chiffre d'allocation pour secours; ce ne sera donc que dans un certain »
 » nombre d'années qu'il y aura lieu d'examiner si l'on peut raisonnablement »
 » mettre à charge des caisses les secours à accorder aux veuves qui n'auraient »
 » pas droit à une pension.

» Il est d'ailleurs à remarquer qu'on ne pourrait équitablement augmenter »
 » les retenues dont sont frappés tous les traitements, tant pour l'alimentation »
 » des caisses de veuves que pour soulager le trésor du chef de la charge qui »
 » lui incombe pour les pensions allouées aux magistrats et fonctionnaires. »

La section centrale adopte les articles 22, 23 et 24, tout en signalant à l'attention du Gouvernement la réduction demandée par la cinquième section; elle émet le vœu que les secours dont parlent les articles 23 et 24 soient contrôlés avec soin et retirés à mesure que cessent les besoins qui les ont motivés.

Trois sections ont fait des observations sur le chapitre VIII.

La deuxième section demande, à l'art. 27, si les 156,400 francs concernant l'église St-Joseph ont été acquittés par souscriptions volontaires. La troisième engage le Gouvernement à mettre les plans de restauration ou de construction des monuments religieux au concours. La cinquième demande la division du chiffre porté à l'art. 32 en deux *littera*, comprenant l'un les *pensions*, l'autre les *secours*.

La section centrale adopte ce dernier vœu, et vote le chiffre des articles 25 à 32.

Deux sections, les 3^e et 4^e, ont, en termes de discussion générale sur le chapitre IX, appelé l'examen de la section centrale sur les questions relatives aux fondations, dons et legs, ayant pour but les établissements religieux ou charitables. La section centrale, avant toute discussion, a décidé de s'enquérir de l'état des travaux de la commission instituée pour préparer un projet de loi sur la matière. Elle a appris, tant par M. le Ministre que par les communications de l'un de ses membres, que cette commission a terminé ses travaux et s'occupe de la rédaction du rapport qui doit précéder l'avant-projet qu'elle a rédigé. Le Gouvernement a déclaré vouloir ne pas tarder à soumettre aux Chambres le projet qu'il aura définitivement adopté, après examen sérieux et immédiat du travail de la commission.

Devant ces déclarations, la section centrale n'a pas cru utile de s'occuper davantage de cet objet.

La quatrième section demande :

1^o Que la loi sur le domicile de secours soit appliquée par le Gouvernement

de manière à ce qu'il se charge exclusivement et sans recourir à la ventilation pratiquée aujourd'hui, des secours à domicile, alloués à des étrangers ainsi qu'à leurs enfants nés en Belgique ;

2° La réunion des commissions administratives des hospices avec les bureaux de bienfaisance ;

3° L'érection d'une infirmerie pour les aliénés à Gheel ;

4° La suppression des tours d'enfants abandonnés.

La cinquième section désire des renseignements sur l'établissement de Ruysselede.

La section centrale se borne à transmettre l'expression de ces vœux au Gouvernement ; une discussion dans son sein sur le mérite des réformes indiquées ne pouvant aboutir à aucun résultat pratique et immédiat.

Les renseignements sur Gheel et Ruysselede seront sans doute produits par M. le Ministre dans le courant de la discussion. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs été fournis à la Chambre lors de récents débats, postérieurs à la réunion de la section qui les avait demandés.

Le chapitre X a été l'objet d'une critique générale au sein de la troisième section, qui ne trouve suffisamment justifié aucun des articles qui le composent.

La section centrale a passé sans observation à la discussion des articles. Elle s'est bornée à provoquer quelques explications préalables du Ministre sur certains d'entre eux, explications dont le résumé trouvera sa place dans l'examen des articles qui les ont provoquées.

L'article 38 est adopté sans observation par les sections et par la section centrale.

Une réduction du chiffre formant l'art. 39 est demandée, sans la préciser, par la quatrième section. La section centrale, tout en étant convaincue qu'une administration intelligente pourra trouver dans cette allocation une source d'économies, ne peut, faute d'éclaircissements, faire autre chose qu'appuyer auprès du Gouvernement le vœu de la quatrième section. Il lui semble que les gratifications accordées aux détenus sont trop élevées, et qu'une diminution, sous ce rapport, serait désirable tant au point de vue du trésor qu'au point de vue pénitenciaire.

L'article est donc adopté ainsi que les articles 40, 41 et 42.

La deuxième section repousse l'art. 43, par le motif que, contrairement aux règles d'une bonne comptabilité, l'allocation dont il parle, serait relative à plusieurs années. Le Gouvernement a répondu à cette objection en ces termes :

« On demande pour frais de bureau et d'impressions, en 1851, 6,000 francs »
 » de plus qu'en 1850, parce qu'on devra procéder à une adjudication d'im- »
 » pressions qui serviront pendant 3 à 4 ans. Il y a pour le service des prisons, »
 » des imprimés de grand nombre de modèles divers, dont souvent il ne faut »
 » qu'un très-petit nombre d'exemplaires par année. Cependant le prix de »
 » composition étant toujours le même, il est de l'intérêt du trésor de faire »
 » tirer le nombre d'exemplaires nécessaire pour 3 à 4 ans. »

La sixième section demande des économies, sans en préciser le chiffre ni la nature.

La quatrième section est allée plus loin encore, en proposant une réduction de 6,000 francs.

La section centrale a , par suite , admis l'article après un léger débat sur la manière dont la comptabilité des prisons est tenue, et qu'en définitive la majorité a trouvée satisfaisante. Les pièces rappelées dans la seconde réponse seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Les articles 46 , 47 et 48 n'ont donné lieu à aucune observation. L'art. 49 avait été compris par les sections dans l'examen qu'elles ont fait de l'art. 39, avec lequel il présente , en effet , la plus parfaite analogie. La section centrale a suivi la même marche , et ce que le rapport vient de dire sur ce dernier article est , dans la pensée de la section , applicable au premier.

L'art. 50 fait l'objet de deux demandes de réduction formulées, l'une par la sixième section qui ne propose aucun chiffre, l'autre par la quatrième qui le réduit de 5,000 francs.

La section centrale ne croit pas devoir s'associer à cette proposition ; elle adopte les articles 50 et 51.

Une seule section, la troisième, s'enquière, à l'occasion du chapitre XI, du point de savoir si le Gouvernement est suffisamment armé pour prévenir tous désordres intérieurs.

La section centrale croit que la haute sagesse, l'esprit de modération et d'ordre dont les populations belges font preuve depuis deux années, répondent suffisamment à la question posée ; elle vote sans hésiter le crédit demandé.

Le chapitre XII et dernier n'a donné lieu à aucune observation.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du Budget.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

DE LEHAYE.

